



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 35169

Texte de la question

M. David Habib souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les risques que comporte la transposition de la directive européenne du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur en droit français. Cette dernière pourrait en effet conduire à légaliser la cession globale des droits des auteurs salariés à leurs employeurs. Or une telle légalisation mènerait inmanquablement à la négation du droit moral individuel inaliénable de chaque auteur, et des journalistes en particulier, sur leurs travaux, principale garantie permettant aux auteurs de conserver un droit de regard sur leurs oeuvres, empêchant une utilisation abusive par détournement de l'objectif initial, en particulier publicitaire, par dénaturation du propos ou encore par publication contraire à la déontologie professionnelle ou individuelle. De plus, cette directive serait, selon les syndicats de journalistes et les associations de photographes, un reniement de la Convention internationale de Berne relative aux droits d'auteur du 9 septembre 1886. Enfin, l'exclusivité d'une cession non librement négociable, voire implicitement consentie dans le cadre du contrat de travail, porterait un coup fatal à la liberté d'informer. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour renforcer le statut des journalistes et assurer la protection de la liberté intellectuelle ainsi que la sécurité financière dont ils bénéficient.

Texte de la réponse

La directive européenne du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ne contient aucune disposition sur le transfert des droits de l'auteur salarié de droit privé. Le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, qui a été adopté le 12 novembre 2003 par le Conseil des ministres et déposé devant l'Assemblée nationale, n'apporte pas de modification aux dispositions du code de la propriété intellectuelle pour les auteurs salariés de droit privé. La question des droits d'auteur des agents publics est de nature différente et le projet de loi vise à assurer la mise en oeuvre de la mission de service public des agents concernés dont le statut diffère fondamentalement de celui des salariés privés. Les travaux menés il y a plusieurs mois au sein du conseil supérieur de la propriété, littéraire et artistique, et dans le cadre de la mission de concertation et de proposition confiée en octobre 2002 à M. Hadas-Lebel sur la mise en oeuvre du droit d'auteur dans le cadre du statut de salarié, ont permis de dresser un état des lieux après une large concertation impliquant l'ensemble des partenaires concernés, notamment les représentants des journalistes et des entreprises de presse. Malgré les propositions faites par les intéressés, un consensus autour d'une solution équilibrée et satisfaisante n'a pu alors être trouvé dans ce secteur professionnel. Il convient toutefois de souligner que, dans le secteur de la presse, plusieurs accords collectifs ont été signés entre les représentants des éditeurs et ceux des journalistes, qui prévoient les conditions de réexploitation des contributions des journalistes. Une expertise complémentaire en vue d'une nouvelle concertation pourrait être engagée sur ces pratiques contractuelles individuelles et collectives s'il s'avérait que l'application des accords n'est pas satisfaisante. D'une manière générale, les réflexions entreprises à l'initiative du ministère de la culture et de la communication sont menées dans le respect des conventions internationales, notamment de la convention de Berne du 9 septembre 1886, et ne concernent que les modalités d'exercice des droits patrimoniaux des auteurs salariés de droit privé et non l'exercice de leurs

droits moraux. Aucune mesure ne saurait être envisagée visant à priver les journalistes du droit de s'opposer à une exploitation de leurs oeuvres pour une destination qu'ils jugeraient contraire à leurs convictions.

Données clés

Auteur : [M. David Habib](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35169

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1735

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4463